

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS84

présenté par
Mme Dubié et Mme Wonner

ARTICLE 20

I. – Après l’alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« c) (*nouveau*) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les représentants visés au 1° et au 2° ne peuvent cumuler plus de deux mandats consécutifs. »

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 10 par la phrase suivante :

« Les représentants des salariés et des employeurs ne peuvent cumuler plus de deux mandats consécutifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 20 réforme la gouvernance des SPST et notamment les procédures de désignation des administrateurs et des membres de la commission de contrôle. Conformément à l’accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020, cet amendement prévoit que « chaque mandataire ne pourra pas cumuler plus de deux mandats consécutifs ».